



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 11ème législature

### permis de conduire

Question écrite n° 13015

#### Texte de la question

M. Jean-Marie Demange appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur une des possibilités de retrait automatique des points du permis de conduire. Une circulaire de 1992 relative à la mise en place du permis de conduire à points a défini une troisième possibilité de retrait automatique de points qui n'est pas évoquée par la loi : le retrait, à défaut de paiement et de requête dans le délai de trente jours après l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée. Sur le fondement de cette circulaire, le service du fichier national des permis de conduire a retiré les points d'un certain nombre d'automobilistes, pratique que sanctionne le juge administratif chaque fois qu'il en est ainsi. En conséquence, il lui demande de lui préciser les mesures qu'il compte prendre afin d'interdire cette possibilité de retirer automatiquement des points du permis de conduire qui, exclusivement déterminée par voie de circulaire, semble être entachée d'illégalité.

#### Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention du ministre de l'intérieur sur l'une des possibilités de retraits de points du permis de conduire, qui consiste à effectuer un retrait à la suite d'un défaut de paiement et de requête dans le délai de trente jours qui suit la date d'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, cette possibilité n'étant pas mentionnée par la loi. Je rappelle que la loi n° 89-469 du 10 juillet 1989 portant création du « permis à points » dispose que le nombre de points affectés au permis de conduire est réduit de plein droit lorsque la réalité d'une infraction donnant lieu à un retrait est établie par le paiement d'une amende forfaitaire ou par une condamnation devenue définitive. Le législateur n'en a pas voulu pour autant exclure les contrevenants qui, sans contester la réalité de l'infraction refuseraient d'acquitter le paiement de leur amende forfaitaire. La circulaire du 25 juin 1992, qui s'adresse notamment aux procureurs généraux et procureurs de la République, a donc pour objet d'interpréter la loi dans le cadre du dispositif législatif dans lequel s'incorpore ce texte. En effet, l'article 529-2, 2e paragraphe, du code de procédure pénale précise que l'amende forfaitaire est majorée de plein droit en cas de défaut de paiement ou d'une requête présentée dans les trente jours. En outre, à la réception du titre exécutoire émis par le Trésor public, le conducteur dispose d'un nouveau délai de trente jours pour contester la réalité de l'infraction. C'est donc à bon droit qu'après épuisement des délais de recours, l'administration considère que le contrevenant, redevable de l'amende forfaitaire majorée, ne peut plus contester la réalité d'une infraction devenue définitive. Dès lors, sauf à paralyser l'action de l'administrateur et détourner l'objectif fixé par le législateur, le retrait de points s'effectue dès l'émission du titre exécutoire, sans attendre que le Trésor public ait procédé au recouvrement de l'amende forfaitaire majorée. Cette procédure a été mise en oeuvre, conformément aux dispositions de la loi n° 90-1131 du 19 décembre 1990, qui précise que les informations relatives aux amendes forfaitaires qui affectent le permis de conduire sont effacées, en l'absence de nouvelles infractions, dans un délai de six ans à compter du jour de l'émission du titre exécutoire de la dernière amende. Il est utile de souligner que le législateur a confirmé la légalité de cette procédure par l'adoption de la loi n° 95-884 du 3 août 1995 qui exclut du bénéfice de l'amnistie la réduction du nombre de points affectés au permis de conduire dès lors que l'amende a été payée, que le titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée ait été émis ou qu'une condamnation soit devenue définitive avant le 18 mai 1995. Il apparaît

ainsi que cette modalité de retrait est légale et le juge administratif n'a jusqu'à présent sanctionné - qu'en de rares occasions - des retraits au motif de vice de procédure et non d'erreur de droit. Toutefois, les difficultés d'interprétation que cette loi peut poser pour le public nécessitent d'en clarifier certaines dispositions et l'administration envisage éventuellement de saisir le législateur afin de lever toute ambiguïté sur la compréhension de ce texte.

## Données clés

**Auteur :** [M. Jean-Marie Demange](#)

**Circonscription :** Moselle (9<sup>e</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 13015

**Rubrique :** Sécurité routière

**Ministère interrogé :** intérieur

**Ministère attributaire :** intérieur

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 13 avril 1998, page 2031

**Réponse publiée le :** 20 juillet 1998, page 4016